

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS216

présenté par

M. Viry, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cordier, M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Door, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Perrut, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Straumann

ARTICLE 13

Après l'alinéa 27, insérer les dix alinéas suivants :

« IV (*nouveau*). – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2020, par dérogation aux articles L. 6325-1, L. 6325-11, L. 6325-13 et L. 6332-14, et sur l'ensemble du territoire, un contrat de professionnalisation appelé « contrat d'inclusion » peut être conclu sous réserve cumulativement :

« 1° Que le contrat soit conclu entre :

« – d'une part et sans condition d'âge, un demandeur d'emploi qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau III ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ;

« – et, d'autre part, un employeur du secteur non marchand mentionné aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 5134-21 ;

« 2° Que le contrat soit à durée indéterminée avec une action de professionnalisation d'au moins douze mois ou à durée déterminée avec une durée initiale minimale d'au moins douze mois ;

« 3° Qu'un parcours de formation soit défini par l'entreprise et l'opérateur de compétences visant tant l'acquisition d'une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 que la préformation, la préparation à la vie professionnelle et l'adaptation au poste de travail ;

« 4° Que les enseignements généraux, professionnels et technologiques mobilisés dans ce parcours soient d'une durée minimale de quatre cent heures ;

« 5° Qu'un accompagnement spécifique, dont les modalités sont définies par le cahier des charges de l'expérimentation, soit mis en place au profit du titulaire tout au long du contrat.

« Pour ces contrats, le coût fixé par la branche pour la prise en charge des contrats par les opérateurs de compétences est majoré d'un pourcentage déterminé par le cahier des charges de l'expérimentation.

« Un arrêté fixe le cahier des charges relatif à cette expérimentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation de certaines personnes éloignées de l'emploi ne justifie pas l'accompagnement proposé dans les parcours emploi compétences (PEC). Il s'agit de personnes éloignées de l'emploi, notamment de bas niveau de qualification, mais qui n'ont pas de difficultés professionnelles ou sociales importantes.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'instaurer une expérimentation de contrat de professionnalisation inclusion pour que ces personnes, de niveau V à IV, puissent être formées pour l'obtention de certifications nécessaires à l'exercice de professions réglementées, grâce notamment à un parcours de formation adapté et personnalisé.